

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À L'ACIG  
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE  
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTRO À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2017**

---

**MODIFICATIONS AUX RÈGLES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS EN  
MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT GAZIER AVEC DES SOCIÉTÉS  
APPARENTÉES**

1. **Référence :** Pièce [C-ACIG-0016](#), p. 8.

**Préambule :**

Dans son mémoire, l'ACIG affirme que :

*« L'article 81 vise donc à protéger les clients contre des situations de conflits d'intérêt qui pourraient découler des transactions entre entités apparentées. »*

Elle affirme également qu'elle :

*« [...] estime que l'article 3 du Code de conduite de Gaz Métro n'offre pas une protection équivalente à celle de l'article 81 de la Loi sur la Régie de l'énergie. En effet, le fait de s'engager à éviter de conférer un avantage concurrentiel indu à un fournisseur en raison de sa parenté avec le distributeur, tel que formulé à l'article 3 du code de conduite, n'apporte pas une protection équivalente à l'approbation des contrats spécifiques requise par la Loi. »*

**Demandes :**

1.1 Veuillez expliquer davantage votre affirmation quant au fait que l'article 3 du Code de conduite du Distributeur n'offre pas une protection équivalente à l'article 81 de la Loi.

Réponse :

*Dans sa preuve, Gaz Métro affirme que « lorsqu'elle transige avec ses fournisseurs, elle le fait en fonction de règles internes déjà mises en place et qu'elle s'est dotée depuis plusieurs années, d'un*

*code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif.* »<sup>1</sup> Gaz Métro soumet aussi « *qu'elle se conforme à son code de conduite, déposé dans la cause tarifaire 2017, notamment la section 3* ».

L'article 3 du code de conduite vise à protéger la clientèle contre des situations de conflits d'intérêts qui pourraient découler du fait que Gaz Métro transige avec des compagnies apparentées. L'article 3 prévoit, entre autres, que les entités apparentées et non apparentées doivent « *éviter de conférer à l'une d'elles un privilège ou un avantage concurrentiel indu en raison de sa parenté avec le distributeur* »<sup>2</sup>. Il prévoit aussi que les transactions doivent « *être documentées de la même façon que le seraient les transactions entre entités non apparentées* »<sup>3</sup>. Enfin, l'article 3 prévoit que les transactions entre compagnies apparentées ne doivent « *pas être faites au détriment de son activité réglementée* »<sup>4</sup>.

Par ailleurs, l'article 81 de la Loi sur la Régie de l'énergie (Loi) exige que « *lorsqu'un distributeur de gaz naturel est approvisionné en gaz naturel par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect avec son entreprise, il doit soumettre le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie* »<sup>5</sup>. L'article précise qu'il « *en est de même dans le cas où un distributeur de gaz naturel a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du fournisseur* »<sup>6</sup>.

Les articles 81 de la *Loi* et 3 du code de conduite se distinguent de par leur portée et leur nature.

- 1- L'article 3 du code de conduite a une portée beaucoup plus large que l'article 81 de la Loi car il traite des transactions de toutes natures entre Gaz Métro et les compagnies apparentées. Il indique que, de façon générale, le distributeur se comportera de façon à ne pas conférer un avantage à un affilié. L'article 81 de la Loi, qui ne concerne que les approvisionnements de gaz naturel, exige que les contrats d'approvisionnement en gaz naturel avec un affilié soient approuvés par la Régie. L'article de la *Loi* présente une exigence plus ferme puisqu'il exige la divulgation des informations relatives à chacun des contrats d'approvisionnement entre affiliés et l'approbation de ceux-ci par la Régie.
- 2- L'article 81 a force de Loi et ainsi se distingue de l'article 3 du code de conduite par sa nature. Le code de conduite présente les règles internes que le distributeur s'est fixées afin de protéger la clientèle de situations de conflits d'intérêts. L'ACIG ne remet pas en question la vigilance avec laquelle Gaz Métro applique ses règles de conduite internes. Elle affirme toutefois que ces règles internes d'autorégulation n'ont pas légalement la même force et autorité qu'un article de loi exigeant l'approbation de certaines transactions par un tribunal quasi-judiciaire de réglementation économique.

---

<sup>1</sup> R-3987-2016, Gaz Métro 3, document 2, B-0012, page 4.

<sup>2</sup> R-3970-2016, B-0074, Gaz Métro 8, document 20, page 4.

<sup>3</sup> Idem

<sup>4</sup> Idem

<sup>5</sup> Loi sur la Régie de l'énergie, article 81.

<sup>6</sup> Idem

1.2 Veuillez préciser si l'ACIG considère que les modifications proposées par Gaz Métro font en sorte que l'article 81 de la Loi ne trouverait plus application et donc, ne protégerait plus « *les clients contre des situations de conflits d'intérêt qui pourraient découler des transactions entre entités apparentées* ». Veuillez élaborer.

Réponse

La procédure proposée diffère de celle qu'elle remplacera à plusieurs égards, notamment au niveau de l'objectif qui est visé :

La procédure actuellement en place vise spécifiquement l'approbation, par la Régie, des contrats d'approvisionnement de gaz naturel de courte durée<sup>7</sup> (achats spots) pour combler des besoins ponctuels en vue de permettre à Gaz Métro de rencontrer ses obligations en vertu de la Loi.

L'article 1 de la procédure actuellement en place offre la mise en contexte suivante<sup>8</sup> :

- 1- **Nécessité, pour SCGM, de combler des besoins ponctuels en gaz naturel courte durée ("spot");**

L'article 5 de la procédure actuellement en place offre une définition des transactions précises visées par celle-ci<sup>9</sup>:

- 5- Conclusion d'un contrat d'acquisition de gaz naturel courte durée avec l'Entreprise affiliée respectant les paramètres suivants :
  - i) dans le cas d'un approvisionnement d'une durée de moins de trente (30) jours, le volume contracté ne doit pas excéder  $566 \text{ } 10^3 \text{ m}^3$  / jour (20M p<sup>3</sup> / jour);
  - ii) dans le cas d'un approvisionnement d'une durée de plus de trente (30) jours et d'au plus un (1) an, le volume ne doit pas excéder  $425 \text{ } 10^3 \text{ m}^3$ /jour (15M p<sup>3</sup>/jour), en moyenne;

Cette procédure a été mise en place dans le but de permettre à Gaz Métro de rencontrer ses obligations en vertu de l'ancien article 60 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (aujourd'hui article 81 de la Loi sur la Régie de l'énergie) tout en lui permettant de profiter des meilleures opportunités de transactions offertes sur le marché.

---

<sup>7</sup> « SCGM définit l'achat de gaz courte durée comme étant une transaction d'une durée d'un jour à un an et qui est caractérisée par un besoin opérationnel ponctuel, c'est-à-dire moins prévisible que les besoins d'approvisionnement annuel tels que ceux du gaz de réseau qui sont de nature courante et prévisible. » R-3339-95, GMi-4, document 1, page 2.

<sup>8</sup> R-3338-95, GMi-1, document 1, page 1

<sup>9</sup> R-3338-95, GMi-1, document 1, page 1

L'extrait suivant de la requête d'origine précise le contexte de la demande originale<sup>10</sup> :

4. **Dans la cadre de ce processus d'achat, le fournisseur offrant à la Société du gaz naturel aux meilleurs conditions peut s'avérer être une entreprise dans laquelle la Société détient un intérêt direct ou indirect au sens de l'article 60 de la Loi (l'"Entreprise affiliée"); tel est le cas présentement lorsque Novergaz (1994) inc. et Sceptre Ressources Limited sont soumissionnaires;**

Dans sa requête, Gaz Métro faisait valoir que les courts délais souvent impliqués lors de l'achat de gaz naturel de courte durée (spot) faisaient en sorte qu'il était difficile pour le distributeur de se conformer à l'article de la Loi pour ce type de transaction.

6. **Vu la nature même des transactions où la Société est contrainte d'agir rapidement, celle-ci est dans l'impossibilité de soumettre préalablement le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie lorsqu'elle contracte avec une Entreprise affiliée;**
7. **Dans le but de se conformer à l'obligation imposée par l'article 60 de la Loi, la Société demande à la Régie d'autoriser la Procédure d'approbation des contrats d'approvisionnement en gaz naturel courte durée présentée au soutien des présentes sous la cote GMi-1, document 1;**

Gaz Métro a donc demandé qu'une procédure soit approuvée qui lui permettrait de réaliser des transactions spots, pour combler des besoins ponctuels, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Régie conformément à l'article 60. La procédure, qui est encore en place aujourd'hui, permet au distributeur de soumettre à la Régie les termes et conditions de transactions spots après que celles-ci aient été réalisées et d'en obtenir la ratification dans les 30 jours. Les raisons qui justifient le fait que la demande ne visait que transactions spots avaient été précisées à la pièce GMi-2, document 1 du dossier R-3338-95.

La procédure qui est maintenant proposée vise toutes les transactions d'approvisionnement de gaz naturel incluant les transactions touchant l'entreposage et le transport. Elle a donc une portée plus large que celle qui est en place présentement. L'article 1 de la procédure proposée témoigne de la très large portée de celle-ci<sup>11</sup>:

- 1- **Nécessité pour Gaz Métro de combler des besoins en gaz naturel et d'acheter ou d'optimiser des capacités de transport ou d'entreposage;**

De plus, la procédure proposée prévoit la transmission à tous les six mois des termes et conditions des transactions réalisées avec des sociétés apparentées<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> Requête R-3338-95, page 1

<sup>11</sup> B-0063, page 11

<sup>12</sup> B-0063, page 11

**5- Transmission confidentielle à tous les six mois à la Régie des termes et conditions des transactions réalisées, le cas échéant, avec les sociétés apparentées (les « Transactions ») et des offres reçues.**

Dans la preuve de Gaz Métro en soutien de sa demande, aucune mention n'est faite de l'article 81 de la Loi et des obligations de Gaz Métro en vertu de cet article. Pourtant l'objectif de la procédure vise l'application de l'article 81.

L'ACIG est d'avis que, dans son appréciation des changements proposés par Gaz Métro, la Régie devra se satisfaire du fait que les obligations de Gaz Métro en vertu de l'article 81 de la Loi sont dûment respectées. Tous les changements qui seront apportés à la procédure d'approbation devront procurer le même niveau de protection que celui qui est offert présentement.